



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le rapport initial du Pakistan*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'application directe des dispositions du Pacte à tous les niveaux de l'ordre juridique interne : fédéral et provincial, y compris dans les zones tribales sous administration fédérale. Préciser si les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées par les juridictions nationales et donner des exemples. Indiquer les efforts déployés pour mettre les dispositions de la charia et l'interprétation qui en est faite en conformité avec le Pacte, en particulier ses articles 3, 6, 7, 18 et 19, et pour lever les réserves émises par l'État partie au sujet des articles 3 et 25 du Pacte.

2. Apporter des précisions sur les informations selon lesquelles la Commission nationale des droits de l'homme a vu ses capacités et ses activités sévèrement restreintes en raison d'un financement insuffisant et du manque de coopération des autorités fédérales et provinciales ; n'a pas été autorisée à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme visant les agences de renseignements ; et n'a été consultée ni lors de la procédure d'élaboration d'un plan national d'action sur les droits de l'homme ni lors de la préparation du rapport de l'État partie soumis au Comité, bien que son mandat le prévoie. Donner des informations sur le nouvel institut national des droits de l'homme qui doit être créé dans le cadre du Plan national d'action pour les droits de l'homme de 2016, y compris sur son mandat, ses pouvoirs, sa composition et ses liens avec la Commission nationale des droits de l'homme.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

3. Préciser si les dispositions antidiscriminatoires figurant aux articles 25 à 27 de la Constitution couvrent tous les motifs de discrimination interdits, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 3 et 26 du Pacte. Indiquer également les efforts entrepris par l'État partie en vue d'adopter une législation complète contre la discrimination qui, notamment, traite de la discrimination dans la sphère privée ; interdise toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination ; contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris la discrimination fondée sur la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et prévoie des recours judiciaires et administratifs utiles. Indiquer si l'État partie envisage de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants.

* Adoptée par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).



Violence à l'égard des femmes et violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6, 7, 14 et 26)

4. Indiquer les mesures prises par l'État partie à l'échelle nationale pour prévenir la violence persistante (sexuelle et autre) à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, y compris le viol conjugal. Donner des informations sur la mise en œuvre au Punjab de la loi sur la violence dans la famille de 2016 ainsi que sur la mise en œuvre d'autres lois pertinentes au niveau provincial. Préciser le rôle que joue le Conseil de l'idéologie islamique dans la détermination de la position du Gouvernement sur la violence à l'égard des femmes ; commenter notamment les informations selon lesquelles le Conseil a soutenu un projet de loi qui autorisait les hommes à « battre légèrement » leur femme. Donner des informations sur le nombre de cas de violence de ce type qui ont été signalés et qui ont donné lieu à une enquête et à des poursuites, ainsi que sur les peines prononcées contre les auteurs et les réparations accordées aux victimes.

5. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour éliminer et prévenir la pratique des « crimes d'honneur » contre les femmes et les filles ainsi que les autres formes de violences perpétrées au nom de « l'honneur ». Indiquer les mesures adoptées pour veiller à ce que toutes les exactions de ce type portées à l'attention des autorités fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à une peine proportionnée à la gravité du crime. Répondre aux préoccupations concernant l'application, en vertu de la charia, des lois du *qisas* (talion) et du *diyat* (compensation financière), qui permettent aux auteurs de meurtres commis au nom de l'honneur de rester impunis et donner des exemples concrets. Indiquer si la loi de 2014 contre les crimes d'honneur (portant modification de la législation pénale) a été modifiée. Préciser si les *jirgas* (assemblées tribales) ont été interdites dans l'État partie et commenter les informations selon lesquelles elles continuent de statuer sur les crimes d'honneur, les mariages forcés et l'échange de femmes et de filles pour régler des différends.

Droit à la vie et à la sécurité des personnes (art. 6, 7 et 9)

6. Donner des informations sur le cadre législatif régissant l'interruption volontaire de grossesse ; préciser si l'avortement constitue une infraction pénale et, dans l'affirmative, indiquer les peines applicables aux personnes qui pratiquent ou sollicitent un avortement illégal et les circonstances dans lesquelles l'avortement est autorisé par la loi. Expliquer à quoi fait référence l'expression « le traitement nécessaire » figurant à l'article 338 du Code pénal. Indiquer le nombre d'avortements pratiqués dans les cas autorisés par la loi, le nombre d'avortements clandestins réalisés, le nombre de personnes sanctionnées pour avoir pratiqué ou demandé une interruption de grossesse et les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de tels actes. Fournir des statistiques sur la mortalité maternelle due à des avortements clandestins et sur l'accès aux moyens de contraception ainsi qu'à l'éducation et aux services en matière de santé sexuelle et procréative.

7. Préciser si l'État partie a l'intention de rétablir le moratoire sur la peine de mort. Commenter l'information selon laquelle, malgré les explications données par l'État partie pour justifier la levée du moratoire sur la peine de mort, seules 39 des 351 personnes qui ont été exécutées entre décembre 2014 et janvier 2016 auraient été condamnées pour des faits de terrorisme. Expliquer comment l'application de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de blasphème et d'infractions liées au trafic de stupéfiants est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et commenter les allégations selon lesquelles les condamnations à mort sont souvent prononcées à l'issue de procès non conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Expliquer pourquoi l'État partie rejette systématiquement les demandes de grâce. Indiquer : a) le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux civils et les tribunaux militaires et le nombre de personnes exécutées depuis la levée du moratoire ; b) la nature des crimes passibles de la peine de mort ; c) l'âge, l'origine ethnique, la religion et le sexe

des personnes condamnées à mort ; d) le nombre de recours en grâce ou de demandes de commutation de peine déposés et auxquels il a été fait droit ; et e) le nombre de personnes en attente d'exécution.

8. Commenter les informations selon lesquelles, bien que l'ordonnance de 2000 relative au système de justice pour mineurs interdise l'application de la peine de mort aux mineurs, de nombreux mineurs ont été condamnés à mort et au moins cinq personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction dont elles étaient accusées ont été exécutées. Indiquer les mécanismes mis en place afin qu'une enquête judiciaire en bonne et due forme puisse être menée pour déterminer l'âge d'une personne se prétendant mineure, en particulier si elle a été condamnée à mort. Commenter les informations selon lesquelles plusieurs personnes souffrant de troubles mentaux ont été condamnées à mort, dont Khizar Hayat, diagnostiqué schizophrène, et Abdul Basit, paraplégique, et fournir des renseignements sur le cadre législatif interdisant la condamnation à mort des personnes souffrant de troubles mentaux.

9. Décrire les mesures prises pour donner suite aux nombreuses allégations imputant des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires aux forces de l'ordre, aux forces armées et de sécurité et aux rangers dans tout le pays. Commenter les allégations selon lesquelles la disparition forcée est souvent utilisée contre les militants politiques ou les défenseurs des droits de l'homme. Indiquer les mesures qui ont été prises pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour suprême en décembre 2013 dans l'affaire Mohabat Shah. Commenter les informations selon lesquelles la police mettrait régulièrement en scène des échanges de tirs pour tuer des personnes déjà en détention, et indiquer les mesures qui sont prises pour combattre la corruption au sein des forces de l'ordre, notamment pour remédier à la pratique selon laquelle les policiers réclameraient souvent des dessous-de-table pour enregistrer les signalements d'infractions. Décrire les efforts déployés pour veiller à ce que les familles de personnes disparues puissent porter plainte auprès de la police sans avoir à craindre d'intimidations ou de représailles ; diligenter sans délai des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires ; poursuivre les auteurs de tels actes et les condamner à une peine proportionnée à la gravité des crimes commis. Donner des informations concernant la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, notamment sur son mandat, ses pouvoirs, sa composition, les ressources financières et humaines dont elle dispose, et les activités qu'elle a menées jusqu'à présent. Indiquer également le nombre d'affaires de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires qui ont été signalées et qui ont donné lieu à une enquête et à des poursuites, ainsi que les peines prononcées contre les auteurs et les réparations accordées aux victimes.

Mesures antiterroristes (art. 4, 6, 7, 9, 10 et 14)

10. Répondre aux préoccupations concernant la loi de 2014 sur la protection du Pakistan et aux allégations selon lesquelles cette loi serait appliquée de façon irrégulière par les agents des forces de l'ordre. Commenter en particulier le fait que la loi permet de placer une personne en détention préventive pendant quatre-vingt-dix jours et confère aux agents des forces de l'ordre des pouvoirs étendus leur permettant d'effectuer des perquisitions sans mandat, d'arrêter des personnes sans autorisation d'un juge pour un large éventail d'infractions définies en termes vagues, de ne pas communiquer d'informations concernant un détenu, un inculpé ou un prévenu considéré comme un « ennemi étranger » ou un « militant » et d'utiliser des armes à feu. Indiquer quels dispositifs ont été établis pour veiller à ce que les agents des forces de l'ordre n'utilisent pas de façon irrégulière ou abusive les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de cette loi. Répondre aux critiques selon lesquelles les tribunaux spéciaux créés en vertu de la loi afin d'accélérer les procédures de jugement n'ont jugé aucune affaire depuis l'entrée en vigueur de la loi il y a deux ans. Indiquer si l'État partie envisage de proroger cette loi et, dans l'affirmative, pour quels motifs. Commenter les efforts déployés par l'État partie pour veiller à ce que les

activités antiterroristes conduites sur son territoire par des États étrangers, notamment les activités impliquant l'utilisation de la force létale, soient menées conformément aux obligations découlant du Pacte.

11. Fournir des informations sur les critères appliqués et la procédure suivie pour sélectionner les affaires soumises aux tribunaux militaires, les procédures observées par ces derniers et les qualifications des juges militaires. Expliquer sur quel fondement juridique les tribunaux militaires sont habilités à condamner des civils, y compris des mineurs, à la peine de mort et expliquer comment cette pratique peut être conforme à l'article 14 du Pacte. Préciser si les personnes jugées par des tribunaux militaires jouissent du droit à un procès équitable et commenter les informations selon lesquelles la majorité des personnes détenues par des autorités militaires sont soumises à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements. Préciser si les jugements des tribunaux militaires sont rendus publics. Indiquer si l'État partie a l'intention de proroger le vingt et unième amendement constitutionnel et les modifications apportées à la loi de 1952 sur l'armée lorsqu'ils viendront à expiration, le 6 janvier 2017.

Torture, mauvais traitements et privation de liberté (art. 7, 9 et 10)

12. Préciser si la torture est expressément érigée en infraction par la législation nationale et indiquer si le projet de loi de 2015 portant prévention et répression de la torture, des décès et des viols en détention a été adopté ; donner des informations sur les mesures prises pour répondre aux critiques selon lesquelles le texte n'est pas conforme aux normes internationales, en particulier ses dispositions relatives à l'organe chargé des enquêtes. Expliquer comment l'article 21-H de la loi antiterroriste de 1997 peut être compatible avec l'article 7 du Pacte.

13. Donner des informations sur les mesures prises pour donner suite aux allégations faisant état d'un recours généralisé à la torture par les agents des forces de l'ordre et mettre un terme à la culture d'impunité dont bénéficieraient les agents de l'État accusés d'actes de torture. Fournir des renseignements sur la cellule des droits de l'homme de la Cour suprême et les autres organes de contrôle chargés de recevoir et d'examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements, notamment sur leur composition, leur mandat, leurs pouvoirs et les ressources humaines et financières dont ils disposent. Indiquer également le nombre de cas de torture signalés qui ont donné lieu à une enquête et à des poursuites, le nombre d'affaires classées et les motifs invoqués à cette fin, les peines prononcées contre les auteurs, et les réparations accordées aux victimes de torture.

14. Indiquer les critères régissant le placement en garde à vue et la durée de celui-ci. Donner également des précisions sur la détention avant jugement, y compris sur sa durée, le nombre de personnes en détention provisoire et la part que celles-ci représentent par rapport à l'ensemble de la population en détention avant jugement. Expliquer comment les alinéas 4) et 5) de l'article 10 de la Constitution et l'article 6 de la loi de 2014 sur la protection du Pakistan peuvent être compatibles avec l'article 9 du Pacte. Indiquer le nombre de personnes placées en détention provisoire, en précisant la durée de leur détention, les dispositions juridiques qui autorisent le placement d'un détenu au secret et le nombre de personnes concernées par ce régime. Préciser s'il existe un mécanisme d'indemnisation des victimes de détention illégale.

15. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention en prison, y compris pour remédier à la surpopulation carcérale et pallier l'insuffisance des infrastructures de base et l'accès restreint aux soins médicaux. Fournir également des renseignements sur le cadre juridique régissant l'utilisation des dispositifs de contention en milieu pénitentiaire ou pendant le transfèrement des détenus. Indiquer les procédures de plainte qui sont ouvertes aux détenus. Donner des informations sur le système de détention en hôpital psychiatrique et les mesures de protection des personnes

détenues dans ce type d'établissement ainsi que sur la situation des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière dans les centres de détention. Indiquer également dans quelle mesure les organisations nationales et internationales sont autorisées à exercer une surveillance indépendante des lieux de détention.

Servitude pour dette et traite des êtres humains (art. 2 2), 8 et 26)

16. Commenter les informations selon lesquelles, en dépit de l'adoption en 1992 de la loi sur l'abolition de la servitude pour dette, le travail servile persiste dans l'État partie, en particulier dans l'industrie des fours à briques et parmi les chrétiens et les Hindous appartenant aux castes répertoriées (Dalits). Indiquer les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser l'opinion à la loi et assurer la mise en œuvre de celle-ci. Commenter les informations selon lesquelles les 100 millions de roupies allouées par l'État partie à l'élimination du travail servile n'ont pas été utilisés à cette fin. Donner également des informations sur la mise en œuvre de l'ordonnance de 2002 relative à la prévention et à l'élimination de la traite des êtres humains.

Liberté de circulation (art. 12)

17. Indiquer le nombre de personnes figurant actuellement sur la liste de contrôle des sorties du territoire et les conséquences qu'entraîne le fait d'être inscrit sur cette liste pour les personnes concernées. Fournir également des statistiques sur le nombre de passeports qui ont été annulés, saisis, ou confisqués et expliquer les « circonstances spécifiques » qui ont abouti à de telles mesures, en précisant les procédures en vigueur qui permettent de contester l'annulation, la saisie ou la confiscation d'un passeport. Indiquer si des restrictions sont appliquées aux visas pour limiter l'accès à certaines zones du pays et les conditions régissant la circulation des personnes sur le territoire national, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Droit à un procès équitable et justice pour mineurs (art. 14 et 18)

18. Donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la Constitution et les lois fédérales s'appliquent et à ce que la compétence des plus hautes juridictions s'exerce sur l'ensemble du territoire de l'État partie, y compris dans les zones tribales sous administration fédérale. Expliquer comment l'article 8 de la Constitution s'applique en cas de conflit entre les dispositions de la Constitution et celles des lois islamiques, en particulier en matière de droits fondamentaux, et donner des exemples. Indiquer comment sont résolues les différences de jugement ou d'interprétation entre les deux juridictions supérieures, à savoir la Cour suprême et le tribunal islamique fédéral. Indiquer qui, d'une haute juridiction ou du tribunal islamique fédéral, a la primauté en appel. Répondre aux préoccupations au sujet des restrictions à la compétence des hautes juridictions, en vertu de l'article 199 de la Constitution, en particulier en matière d'ordonnance d'*habeas corpus*, dans les affaires où les forces armées ont fourni un soutien au pouvoir civil.

19. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier aux inquiétudes relatives au système judiciaire, qui portent notamment sur les points ci-après : a) le manque de transparence dans la nomination des juges et l'incompétence des juges nommés ; b) l'insuffisance du budget alloué à l'appareil judiciaire ; c) la pénurie de magistrats et le grand nombre de postes vacants à long terme, en particulier dans les juridictions inférieures ; d) la corruption dans le système judiciaire ; e) les retards considérables accumulés dans le traitement des affaires ; f) l'absence de programmes d'aide juridictionnelle financés par l'État ; g) l'absence de mécanismes de protection des professionnels du droit, notamment des magistrats, des procureurs et des avocats, ainsi que des victimes et des témoins ; et h) l'absence d'un enseignement de qualité pour préparer les

candidats aux métiers du droit et l'offre insuffisante de programmes de formation continue destinés aux professionnels du droit.

Liberté de religion, de conscience et de conviction (art. 2 2), 14, 18, 19 et 26)

20. Indiquer si, dans l'État partie, toute personne, y compris les Ahmadis, a le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion et d'exercer ses droits sans être inquiétée, conformément à l'article 20 de la Constitution. Expliquer comment les lois relatives aux groupes religieux et en particulier aux Ahmadis peuvent être compatibles avec l'article 18 du Pacte et l'article 20 de la Constitution. Donner des précisions concernant les principales différences de statut entre l'Islam, qui est la religion d'État, et les autres confessions, en particulier en termes d'octroi de subventions, de protection des lieux de culte et d'accès à ces lieux. Fournir des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des minorités religieuses sur son territoire, y compris les chrétiens, les Hindous, les musulmans chiites et les Ahmadis, et exécuter l'arrêt rendu par la Cour suprême pakistanaise le 19 juin 2014 en la matière. Décrire également les dispositions prises pour prévenir et réprimer les discours et les crimes de haine contre les minorités religieuses, ainsi que les efforts consentis pour éliminer les contenus religieux partisans des manuels et programmes scolaires. Répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la multiplication des madrassas dans le pays, dont les programmes inciteraient à la haine et qui auraient été utilisées comme bases de formation militaire et d'enrôlement par des groupes armés non étatiques.

21. Répondre aux préoccupations concernant la définition large et vague des infractions religieuses qui figure dans les lois sur le blasphème, et l'utilisation abusive de ces lois contre les membres de groupes religieux minoritaires. Fournir des informations sur les mesures prises pour réduire le nombre élevé d'affaires de blasphème reposant sur de fausses accusations et remédier au fait que ces fausses accusations ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites. Donner aussi des précisions sur l'absence de mécanismes visant à protéger les juges saisis d'affaires de blasphème et les personnes accusées de blasphème contre les intimidations, les menaces de mort et les exécutions. Donner des informations sur le nombre d'affaires de blasphème signalées et le nombre de personnes reconnues coupables de blasphème et poursuivies pour ce motif, ventilées en fonction de l'appartenance religieuse des intéressés, sur le nombre d'affaires classées et les raisons invoquées à cette fin, ainsi que sur la nature des infractions au motif desquelles des poursuites ont été engagées.

Droit au respect de la vie privée et liberté d'expression (art. 17 et 19)

22. Décrire le cadre juridique interne et les mécanismes de surveillance en vigueur qui s'appliquent à la collecte massive de données et à toutes les autres formes de collecte de données et de surveillance exercées par les organes de l'État, ainsi que les mesures prises pour garantir la compatibilité de toute surveillance exercée par des organes de l'État ou des entités étrangères avec l'article 17 du Pacte. Donner aussi des informations sur les prescriptions en matière de licence applicables aux fournisseurs de services de réseau et expliquer en quoi ces prescriptions sont compatibles avec l'article 17 du Pacte.

23. Répondre aux préoccupations soulevées par le projet de loi de 2016 sur la prévention de la cybercriminalité, notamment en ce qui concerne les points suivants : a) les définitions trop larges des termes et des infractions visées ; b) les pouvoirs élargis conférés à l'Autorité pakistanaise des télécommunications, qui est habilitée à annuler ou à bloquer l'accès à toute information et à adresser des injonctions aux fournisseurs d'accès aux systèmes d'information ; c) le pouvoir étendu donné au Gouvernement pour édicter des règlements ou des actes normatifs dans ce domaine ; d) les vastes pouvoirs dont jouissent les fonctionnaires habilités, y compris celui d'exiger le décryptage d'informations ;

e) l'obligation faite aux fournisseurs d'accès de retenir massivement les données relatives au trafic ; f) le secret auquel sont tenus les fournisseurs d'accès ; et g) l'échange d'informations et la coopération établis avec les gouvernements étrangers sans autorisation ni contrôle judiciaires.

24. Indiquer si l'État partie a l'intention de dépénaliser la diffamation. Donner des renseignements sur les affaires dans lesquelles l'ordonnance de 2002 relative à la diffamation a été appliquée, ainsi que sur le nombre d'affaires portées devant la justice en application de ce texte et sur les condamnations prononcées. Commenter les informations selon lesquelles l'Autorité de réglementation des médias électroniques exerce un contrôle excessif sur le contenu des médias en menaçant d'annuler leur licence d'émission et en leur infligeant des amendes (voir par exemple l'affaire récente – juin 2016 – de deux programmes traitant de l'oppression des Ahmadis qui devaient être diffusés sur des chaînes de télévision privées mais qui auraient été annulés en raison de leur contenu, ainsi que l'interdiction totale imposée à l'égard des programmes indiens en octobre 2016). Donner des informations sur les dispositifs de contrôle utilisés par l'Autorité de réglementation des médias électroniques. Décrire également les mesures prises par l'État partie pour agir face aux fréquents enlèvements, assassinats et intimidations de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats imputés aux organes de l'État, en particulier aux services de renseignements militaires, et indiquer le nombre de cas ayant donné lieu à une enquête et le nombre de personnes poursuivies, en précisant les peines qui ont été prononcées.

Droits à la liberté de réunion et d'association (art. 20 et 21)

25. Énoncer les conditions requises pour qu'une réunion soit autorisée ainsi que les limitations applicables au droit à la liberté de réunion et d'association. Indiquer le nombre de manifestations qui ont été interdites par un juge et fournir des renseignements sur les procédures en vigueur pour faire appel de la décision d'un juge. Préciser qui sont les citoyens dont il est indiqué au paragraphe 172 du rapport initial de l'État partie (CCPR/C/PAK/1) qu'ils sont « au service du Pakistan », et si une personne au « service du Pakistan » a le droit de s'affilier à un parti politique. Indiquer le nombre de partis politiques dont la Cour suprême a conclu qu'ils agissaient de « manière préjudiciable à la souveraineté ou à l'intégrité du Pakistan » et les peines qui ont été prononcées contre les membres d'organisations interdites. Fournir des renseignements sur la procédure qui régit l'enregistrement des syndicats et des organisations non gouvernementales internationales dans l'État partie.

Droit de se marier et de fonder une famille (art. 22), 3, 23 et 26)

26. Fournir des informations sur toute mesure prise par l'État partie pour assurer la conformité de la législation pakistanaise en matière d'âge minimum légal du mariage pour les garçons et les filles avec les normes internationales, aux niveaux fédéral, provincial et territorial, et harmoniser le droit séculier et le droit islamique. Commenter la tradition persistante du *ghag*, qui autorise les mariages forcés et les mariages d'enfants, en particulier des femmes et des filles issues des minorités religieuses et ethniques, bien que ces pratiques soient interdites par la loi. Indiquer les mesures autres que législatives prises par l'État partie pour éliminer ces pratiques et réduire le nombre considérable de suicides et de tentatives de suicides enregistrés chez les personnes qui en sont victimes. Préciser si toutes les femmes, indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique, sont protégées en vertu de la loi en matière de mariage, de divorce et de garde d'enfants.

Protection des enfants (art. 2 2), 3, 24 et 26)

27. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour enregistrer tous les enfants nés dans l'État partie, y compris les enfants de minorités ethniques et religieuses, les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile et les enfants tsiganes. Donner des informations sur les dispositions prises pour réduire le très grand nombre d'enfants qui travaillent, y compris les enfants affectés à des travaux dangereux, qui vivent dans des conditions de servitude domestique et qui se prostituent, et sur les inspections du travail menées pour repérer les cas de travail d'enfants. Décrire les dispositifs mis en place pour protéger les enfants des rues.

Réfugiés (art. 2 2), 3, 24, et 26)

28. Indiquer si une loi sur les réfugiés et une politique globale de rapatriement volontaire et de suivi des ressortissants afghans ont été adoptées. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour procéder à l'enregistrement de tous les réfugiés afghans sans papiers, améliorer les conditions de vie des réfugiés vivant dans des camps et des établissements urbains informels, atténuer la montée de l'hostilité envers les réfugiés afghans se trouvant dans le pays et protéger leurs droits, en particulier depuis l'attaque contre une école publique de l'armée à Peshawar en décembre 2014.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25)

29. Décrire tous les facteurs susceptibles d'empêcher les citoyens de l'État partie d'exercer leur droit de vote, tels que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les obstacles à la liberté de circulation. Expliquer ce qui justifie d'imposer aux candidats ahmadis, qui se considèrent comme des musulmans, de se faire enregistrer sur les listes des candidats issus des minorités. Donner des informations sur les procédures régissant l'élection de représentants aux sièges réservés aux minorités à l'Assemblée nationale. Fournir également des renseignements sur l'application du système de quotas pour les femmes et les minorités dans la sphère politique et indiquer le nombre de femmes et de minorités représentées aux niveaux fédéral, provincial et territorial.

Diffusion d'informations concernant le Pacte

30. Indiquer les mesures qui ont été prises pour diffuser des informations sur le Pacte et sur les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que sur le rapport initial de l'État partie et son examen à venir par le Comité. Fournir des informations détaillées sur la participation de représentants de groupes ethniques et minoritaires, de la société civile et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du rapport.
